

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil municipal
Séance publique ordinaire du
LUNDI 22 JUIN 2026
20 heures 00

OBJET :

22/06/2026 N°2

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT FORÊTS – BOIS

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 02 juillet 2026.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Présents : Laurette COLOMBET – Martine BESSEY – Michel PONCET – Aurélia MARTINS – Robert DUVERGER – Catherine ARTAUD – Gilles BERTHELOT – Sandrine SERVAJEAN – Christelle ROGUE – Damien GERBEL – Pierre-Emmanuel GONNELLI – Edwige KIRIEL

Absents ayant donné mandat : Jérémy GAREL à Laurette COLOMBET - Fabien MARCEL à Pierre Emmanuel GONNELLI

Absente excusée : Caroline DUPERRAY

Secrétaire élu pour la séance : Robert DUVERGER

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT FORÊTS – BOIS

Madame le Maire explique que la commune fait partie du territoire de Roannais Agglomération et qu'elle est impliquée dans le projet de Stratégie Forestière de Territoire.

Dans ce cadre, la stratégie forestière est animée par un réseau d'élus référents forêts-bois.

Ainsi il convient de désigner un référent pour représenter la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et votants :

► **De désigner** Madame Edwige KIRIEL en qualité de référente forêts-bois.

Ont signé au registre Madame le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,
Laurette COLOMBET

Le secrétaire de séance,
Robert DUVERGER

Publication en ligne le - 2 JUL. 2026



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*